17.10.007

Bureaux
TCA

**Vu** le contrat du 1er mars 2005 entre le Gouvernement Centrafricain et la société BIVAC EXPORT RCA ;

**Vu** Le rapport de mission n°394/MEFCPE/DIR.CAB effectuée du 01 au 15 mai 2007, relative à la mission de contrôle des exploitations et transits des bois aux frontières du Cameroun, du Congo et de la République Démocratique du Congo (RDC) et des sites des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) frontaliers ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le taux de réfaction des grumes et des sciages au niveau de la filière bois d'œuvre à l'exportation est fixé ainsi qu'il suit :

- **Grumes : 2,5 % (deux virgule cinq pour cent)**
- **Sciages : 0,5 % (zéro virgule cinq pour cent)**

**Article 2** : Conformément aux règles de mesurage de l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (A.T.I.B.T.) pour les sciages, les sur cotes sont admises de la manière suivante :

- Longueur : Toutes les pièces d'un lot doivent obligatoirement avoir une sur-longueur de 0,05 m non facturable ;
- Largeur : Il est recommandé d'ajouter 0,01 m de sur cote au sciage ;
- Epaisseur : Jusqu'à 49 mm : + 2 mm
  De 50 mm à 75 mm : + 3 mm
  De 76 mm à 100 mm : + 4 mm
  Plus de 100 mm : + 6 mm

**Article 2** : Le présent Arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 1er octobre 2007 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 15 OCT 2007

Le Ministre des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, chargé de l'Environnement

MINISTERE DES EAUX FORETS CHASSES ET PECHES
LE MINISTRE
R.C.A.

**Emmanuel BIZOT**

21/10/2014

pour copie conforme